



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Isère  
Contenance cadastrale : 108,9528 ha  
Surface de gestion : 108,95 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1440

### Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

### Forêt communale de SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE 2014 / 2033

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 octobre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE pour la période 1993-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE en date du 20 janvier 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 14 avril 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (Isère), d'une contenance de 108,95 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (59%), le chêne sessile (18%), le pin maritime (12%), le pin sylvestre (6%) et le hêtre (5%).

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 2,89 ha seront traités en futaie par parquets, et parcourus en coupe,
- 6,70 ha seront traités en taillis simple, et parcourus en coupe,
- 99,36 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 56,6 ha seront parcourus en coupe.

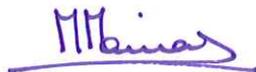
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

*Article 4* : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère

Lyon, le 27 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS